

Usages de la loi et pratiques foncières dans les aménagements irrigués

BIEN que l'irrigation ait été considérée dans beaucoup de pays africains comme « une solution privilégiée » pour accroître la production agricole, c'est un euphémisme de reconnaître aujourd'hui que « *les résultats obtenus... ont été plutôt décevants* » (1). Les difficultés institutionnelles et foncières en particulier apparaissent comme une des causes essentielles de cette situation (2).

Dans la plupart des aménagements irrigués modernes en Afrique, l'organisation et la réglementation foncières reflètent deux principes : *a)* la terre appartient à l'État ; *b)* par conséquent, les parcelles irriguées sont seulement *attribuées* aux exploitants, qui n'en sont donc pas propriétaires. Le plus souvent, cette attribution est temporaire, conditionnelle (liée au respect des règlements d'exploitation) et égalitaire : une même superficie est attribuée par famille, par exploitant ou en fonction du nombre de personnes actives recensées dans la famille de l'attributaire.

Des aménagements modernes fortement investis par des relations traditionnelles

De façon quasi générale, on constate que ces réglementations foncières d'inspiration dirigiste et égalitaire ne sont pas appliquées dans les faits, même s'il y a souvent un certain consensus paysan pour les respecter en apparence. Ce respect apparaît en effet bien souvent factice et formel, essentiellement destiné à éviter des problèmes avec les instances extérieures (encadrement technique et administratif) qui représentent l'autorité de l'État, et qui contrô-

lent les ressources de fonctionnement ou d'équipement des aménagements.

Des enquêtes réalisées dans les périmètres irrigués villageois de la vallée du fleuve Sénégal ont révélé qu'au moment même de l'attribution des parcelles, 12 % de celles-ci ont été attribuées à des personnes absentes ou même décédées. Ces prête-noms permettent à des notables (propriétaires fonciers traditionnels, paysans aisés ou influents) de cumuler en fait plusieurs parcelles, malgré une attribution en principe égalitaire. Très souvent, ces parcelles sont ensuite cultivées en faire-valoir indirect (métayage, location, etc.) suivant les relations foncières traditionnelles. Dans la même enquête, ce faire-valoir indirect atteint 18 % des parcelles, quelques années seulement après le démarrage des périmètres étudiés (3). Dans le périmètre de Korioumé (Tombouctou) au Mali, en 1984, diverses formes d'exploitation indirecte caractérisaient aussi plus de 25 % des parcelles : c'est donc plus du quart de l'aménagement qui était exploité suivant des modalités non conformes au contrat des exploitants et au règlement de la coopérative (4). Ces deux exemples sont très loin d'être exceptionnels.

C'est plutôt l'absence des situations irrégulières qui est exceptionnelle dans le domaine foncier, comme le montrent plusieurs autres études récentes (5). Dans presque tous les cas étudiés, on observe après quelques années l'émergence de pratiques foncières « métissées » (6), ambivalentes et le plus souvent opportunistes. D'un côté, les exploitants respectent ou semblent respecter les règle-

(1) J. Moris, « Irrigation as a Privileged Solution in African Development », *Development Policy Review*, 1987, vol. 5, n° 2 ; OCDE, *L'aide au développement de l'irrigation*, Paris, 1983, p. 144.

(2) On pourra notamment lire à ce sujet J.-M. Funel et G. Laucoïn, *Politiques d'aménagement hydro-agricoles*, Paris, PUF-ACCT, 1980 ; W.M. Adams, « Rural Protest, Land Policy and the Planning Process on the Bakolori Project, Nigeria », *Africa*, vol. 53, 1988, pp. 315-336 ; P.C. Bloch (Éd.), *Land Tenure Issues in River Basin Development in Sub-Saharan Africa*, Madison, University of Wisconsin, Land Tenure Center, 1986, 154 p. ; M. Tiffen, « Land Tenure Issues in Irrigation Planning Design and Management in Sub-Saharan Africa », *Irrigation Management Network*, London Overseas Development Institute, 1985 (Working paper n° 16) ; M. Tiffen, « The Dominance of the Internal Rate of Return as a Planning Criterion and the Treatment of O & M Costs in Feasibility Studies », *Irrigation Management Network*, London — Digana, ODI-IIMI, 1987, pp. 10-11

(Working paper, 87/1b) ; P.N.G. van Steekelenburg et G. Zijlstra, *Évaluation de projets hydro-agricoles financés par la Communauté Économique Européenne*, Wageningen, ILRI, 1985, pp. 31-33.

(3) S.M. Seck, *Irrigation et aménagement de l'espace dans la moyenne vallée du Sénégal*, Saint-Étienne, Université de Saint-Étienne, 1981, pp. 403-404. (Thèse pour le doctorat d'État en géographie.)

(4) P. Mathieu, *Évaluation du périmètre de Korioumé — Ile de Paix de Tombouctou*, rapport interne, Huy, ASBL « Les Iles de Paix », 1985, p. 42.

(5) M. Tiffen, 1985 ; P. Bloch et al., 1985 ; J.M. Funel et G. Laucoïn, *op. cit.* ; P. Mathieu, *Agriculture irriguée, réforme foncière et stratégies paysannes dans la vallée du fleuve Sénégal, 1960-1985*, Arlon, Fondation universitaire luxembourgeoise, 1987. (Thèse de doctorat en sciences de l'environnement.)

(6) E. Le Roy, *La réforme du droit de la terre dans certains pays d'Afrique francophone*, Rome, FAO, 1987 (étude législative n° 44).

mentations modernes qui constituent la règle du jeu officielle, et en partie réelle, des pratiques foncières. En même temps, les relations à la fois sociales et foncières traditionnelles, toujours vivaces, déterminent des règles du jeu tout aussi réelles, sinon plus, des relations entre individus. Il y a donc un consensus réel entre paysans pour respecter formellement les règles modernes de l'aménagement, tout en fonctionnant en fait suivant des relations foncières et des statuts sociaux traditionnels dont les effets concrets sont en contradiction avec ces réglementations.

Les relations et inégalités sociales actuelles se transposent donc et se réinvestissent sur les aménagements, reproduisant pour une grande part les inégalités des statuts traditionnels mais aussi des différenciations récentes, liées par exemple aux revenus non-agricoles de certains acteurs (commerçants, fonctionnaires). Ces « nouveaux riches » et une fraction des anciennes catégories sociales dominantes de propriétaires fonciers arrivent ainsi à s'approprier de fait et à exploiter des superficies irriguées importantes. Parfois, ces exploitants indirects, faisant travailler leurs terres par des manœuvres salariés, arrivent à réaliser une exploitation relativement efficiente, en obtenant des rendements élevés : tel est le cas de bon nombre des exploitants les plus performants dans les aménagements du nord du Mali et du Sénégal. Par contre, les métayers, les locataires officieux et les petits exploitants les plus pauvres restent souvent, en raison de la précarité de leur situation et la faiblesse de leurs revenus, dépendants d'une logique d'exploitation « minimaliste » ou de survie plus que de rentabilité. L'inadaptation de leurs pratiques agricoles par rapport à la logique technique et économique de l'irrigation conduit souvent ces producteurs « infra-efficients » à devoir s'endetter puis à céder leur parcelle en gage, ce qui entraîne souvent un processus occulte de concentration de la propriété foncière effective des terres aménagées et des décalages importants entre propriété nominale et maîtrise réelle de la terre.

Le foncier, entre production agricole et reproduction sociale

Dans le système de production-reproduction des sociétés rurales, les rapports fonciers occupent une place centrale, réalisant l'articulation et la cohérence de la composante matérielle (l'accès à la terre, facteur de production agricole) et de la composante sociale (la définition d'identités individuelles et de statuts sociaux, la détermination de rapports de pouvoir, d'appropriation, de dépendance, de solidarité...) de la reproduction de la société et des individus. Vu cette fonction centrale et essentielle du foncier, il est normal et inévitable que ce soient les règles foncières réelles du groupe, préexistantes à l'aménagement irrigué, qui s'imposent de façon plus

ou moins occulte ou explicite dans les modalités effectives d'exploitation : les paysans qui travaillent sur un périmètre irrigué restent en effet dépendants par ailleurs de l'ensemble des règles et contraintes de la reproduction sociale. Celles-ci n'évoluent en effet que très lentement par transformations progressives des mécanismes de la reproduction sociale traditionnelle. Autrement dit, il y a un *décalage*, souvent important, entre d'une part l'évolution des règles de la *reproduction sociale* globale, et d'autre part les changements dans les *techniques de production* agricole : changements qui sont le plus souvent, dans le cas de l'irrigation, initiés et financés de l'extérieur (par l'aide étrangère), et gérés par l'État.

Le contrôle externe de la gestion foncière par l'État, ou par les organismes d'encadrement mandatés par lui, est donc condamné à rester limité et peu efficace : les sociétés locales — et les acteurs dominants au sein de celles-ci — vont inévitablement manipuler et s'appropriier les règles foncières qu'on tente de leur imposer de l'extérieur et de façon uniquement réglementaire (7).

Enjeux fonciers de l'irrigation

Il est donc normal que les problèmes fonciers soient relativement fréquents dans les zones irriguées. Leur complexité et la difficulté de les résoudre dans le cadre institutionnel défini par l'État résultent de la cristallisation sur les terres irriguées d'enjeux à la fois économiques, sociaux et politiques.

D'une part, l'aménagement accroît fortement (en la multipliant souvent par 10 ou plus) la valeur productive et donc économique de la terre, faisant de l'appropriation de celle-ci un enjeu économique important. Mais d'autre part, les parcelles irriguées ne sont pas simplement un facteur de la production agricole. Elles sont aussi le lieu de pratiques économiques, sociales et d'enjeux politiques entre paysans et État, et des paysans entre eux.

En effet, les pratiques agraires paysannes — culture intensive ou extensive, commercialisation plus ou moins importante des produits, respect ou non des conseils techniques de l'encadrement — y reflètent la convergence ou l'opposition des objectifs de l'État et des paysans. L'exploitation agricole exigeant du travail — celui de la famille ou d'une main-d'œuvre extérieure —, ce sont aussi les rapports sociaux, les stratégies et les capacités différentielles d'enrichissement qui s'expriment sur l'aménagement, à travers la

(7) Comme le notent J.-M. Funel et G. Laucoïn, *op. cit.*, p. 162 : « Tant que la propriété foncière ne sera pas considérée pour ce qu'elle est, c'est-à-dire un système de pouvoir, et tant que les problèmes de pouvoir ne

seront pas abordés globalement, c'est-à-dire en proposant une "nouvelle organisation des pouvoirs", ni l'évolution foncière des aménagements ni surtout leur évolution sociale et économique ne seront maîtrisées. »

mobilisation et la mise en œuvre du travail, et le partage de la production.

La gestion foncière effective des parcelles irriguées est ainsi le produit de stratégies d'acteurs qui se réfèrent *en même temps* à trois logiques de régulation sociale différentes : régulation par l'État, par le marché, et logique de la reproduction sociale traditionnelle. L'État intervient en effet pour contrôler la bonne utilisation de ses investissements et parce qu'il se considère comme maître d'œuvre du développement. La *logique sociale locale* se manifeste dans les statuts sociaux et les relations foncières et dans la persistance d'une légitimité sociale traditionnelle des règles de gestion de l'espace local. Et enfin, la *logique marchande* détermine les conditions économiques de mise en valeur et de rentabilité de la production. Les pratiques agricoles, économiques, et sociales des acteurs accommodent et mélangent inextricablement ces trois logiques dans les comportements quotidiens.

Interférences entre logiques et stratégies d'acteurs

Tous les acteurs obéissent donc à des contraintes qui relèvent de ces trois logiques. Tous ont aussi dans leur jeu des « cartes — des ressources matérielles, de pouvoir ou de légitimité — provenant à la fois de diverses sources et divers registres de sociabilité. Au cœur des pratiques d'utilisation de l'aménagement, il y a donc *à la fois* ces trois logiques de régulation du fonctionnement social. Quoique apparemment hétérogènes, les règles du jeu relevant de ces trois logiques « cohabitent » et se confrontent au gré des mouvements, des rapports de force et des interactions entre les stratégies des divers groupes.

Ainsi par exemple, l'État n'a pas pour seul mot d'ordre de « contrôler et produire ». Il doit aussi, dans une certaine mesure, se soucier de rentabilité globale et du financement des aménagements. Il doit aussi préserver une certaine stabilité dans les campagnes et garder ses alliés et relais politiques parmi les élites locales. Il lui faut donc ménager ces élites (« traditionnelles » et modernes) dont l'appui est indispensable pour contrôler l'organisation sociale du travail et entretenir la stabilité politique locale.

Dans le flou juridique et l'interférence des règles et des logiques, chacun essaie donc d'utiliser les diverses règles et sources de légitimité ; chacun peut aussi essayer de jouer sur la confusion ou l'imperfection fréquente des règles dans le sens de ses propres intérêts et objectifs (8).

(8) P. Mathieu, 1987, *op. cit.*

Le cas de la vallée du fleuve Sénégal

Quelques extraits du « discours foncier » des acteurs dans le contexte d'un aménagement bien précis, celui de la rive gauche (sénégalaise) de la vallée du fleuve Sénégal, permettront d'illustrer la diversité et la complexité des pratiques et des stratégies foncières.

a) Pour la SAED, société d'État qui était chargée d'organiser et d'encadrer l'aménagement de l'ensemble de la vallée :

« L'exercice par l'État de son droit de propriété sur les terres reste l'argument décisif dans les discussions avec les populations. Il n'en demeure pas moins que la recherche du consensus doit être privilégiée à la volonté de trancher juridiquement dans la mesure où cette dernière démarche est souvent génératrice de tensions qui ne sauraient être favorables à une amélioration des rythmes de mise en valeur » (9).

b) Pour les techniciens, ici un assistant technique expatrié, devenu ensuite durant un moment directeur-adjoint de la société d'État déjà citée :

« Le désintérêt complet de la SAED par rapport à l'attribution des parcelles irriguées, confiée aux seules communautés villageoises, est vraisemblablement un des facteurs de réussite de l'opération PIV. Il faudra veiller à ce que l'interventionnisme au niveau du foncier (...) ne vienne pas briser une dynamique de développement... somme toute assez rare » (10).

c) Pour un notable traditionnel, devenu président de Conseil rural et inaugurant une séance du dit Conseil qui devait procéder à des affectations de terres, début 1983 (soit peu après la mise en application de la réforme foncière dans cette zone) :

« Au Fouta, il y a la loi sur le domaine national, mais il y a aussi les faits » (11).

d) Pour certaines catégories de paysans, ici un ancien chef de village, de famille noble et détenteurs de droits fonciers traditionnels :

(9) Documents préparatoires au Conseil interministériel du 19 septembre 1984 consacré à l'après-barrage. Contribution de la SAED. Saint-Louis, SAED, multigr., p. 38, passages soulignés dans le texte original.

(10) R. Goudiard, *Rapport annuel de synthèse des projets « Périmètres irrigués villageois ». Réflexions sur six années d'expérience*

d'une opération de petite hydraulique agricole, Dakar, ministère du Développement rural, SAED, doc. multigraphié, 1980, p. 249.

(11) Citations recueillies au cours d'enquêtes et d'entretiens dans la moyenne vallée du fleuve Sénégal, entre 1982 et 1984, et extraites de P. Mathieu, *op. cit.*, 1987.

« Il y a la loi de l'État et la loi du village. Lorsque c'est possible nous préférons nous arranger entre nous, avec la loi du village » (12). (Entretien avec O.Y.D., village de Ndoulomadji Dembe, 1983.)

e) Un autre paysan de famille noble précise, dans la même zone et à la même période :

« On ne peut pas s'opposer au roi (« buur », désignant ici l'État), mais personne d'autre que moi ne pourra posséder la terre de mes ancêtres. »

f) Le mot de la fin revient au sous-préfet qui assistait à une réunion de Conseil rural, toujours dans la même zone et à la même époque, à propos de l'affectation de certaines terres, dont l'aménagement par la société d'État était contesté par certains groupes :

« Trouvez un arrangement*. Je vous garantis que la SAED ne procédera plus à des aménagements sans l'autorisation du Conseil rural » (13).

Ces déclarations, et les pratiques sociales qu'elles sous-tendent et tentent de légitimer, illustrent quelques caractéristiques importantes des pratiques foncières et des relations sociales dont ces pratiques sont une composante stratégique (peut-être particulièrement ici, du fait de l'accroissement de la valeur productive de la terre).

On constate tout d'abord l'aisance et le naturel avec lesquels les acteurs peuvent jouer sur des registres très divers de légitimité foncière, et passer de l'un à l'autre de façon opportuniste, avec une facilité déconcertante : c'est ce qu'on a appelé ailleurs le polymorphisme et l'opportunisme des pratiques foncières (14).

On perçoit aussi dans ces discours l'importance pour tous les acteurs d'une quasi-règle du jeu commune qui transcende (souvent) leurs oppositions particulières : en l'occurrence, l'économie du conflit, c'est-à-dire le souci d'éviter au maximum des affrontements ouverts et potentiellement dangereux pour tout le monde. Le consensus non-dit sur ce point explique que les problèmes fonciers

(12) et (13) Extraits d'un procès-verbal non daté du Conseil rural de Ogo, département de Matam, datant vraisemblablement de fin 1983 ou début 1984 (* souligné par moi). Les arguments utilisés par les divers intervenants du Conseil rural, avant cette intervention de conciliation du sous-préfet, se réfèrent successivement au droit coutumier, à la loi coloniale, aux prérogatives d'aménagement de la SAED, et enfin à la récente

réforme foncière. Voir à ce sujet Mathieu 1987, *op. cit.*, p. 202.

(14) E. Le Roy, *La réforme du droit de la terre*, *op. cit.* ; pour la notion d'opportunisme, voir aussi G. Hesseling et P. Mathieu, « Stratégies de l'État et des populations par rapport à l'espace », in B. Crousse, E. Le Bris et E. Le Roy (Eds), *Espaces disputés en Afrique noire. Pratiques foncières locales*, Paris, Karthala, 1986, pp. 309-325.

aboutissent le plus souvent, malgré les intérêts concurrents, à des solutions de compromis, et cela s'il le faut par tous les « arrangements » possibles, même si ceux-ci sont en décalage avec la lettre des lois et réglementations en vigueur. Ceci caractérise particulièrement les relations entre l'État et les communautés rurales locales.

Ceci n'exclut pas que la loi soit appliquée en toute rigueur dans certains cas, ou que l'État fasse appliquer ses décisions ou réglementations par la contrainte ou la force lorsqu'il le juge nécessaire (15). Le plus remarquable est cependant le très petit nombre de cas où la loi est appliquée de cette manière, par rapport à la multitude de situations (presque la règle générale) « d'arrangements », de détournement et de respect formel servant à masquer la manipulation des règles officielles. L'intervention *effective* du « moment juridique » (16) reste donc rare : cette phase d'application stricte de la loi, avec les situations d'affrontement qui peuvent en découler, intervient donc généralement en dernier recours, lorsque les autres voies institutionnelles possibles et plus économes de conflits ont été essayées sans succès ou apparaissent impraticables.

A quoi sert la loi ?

On peut donc distinguer de façon schématique deux modalités suivant lesquelles la loi peut être socialement efficace : soit par son application effective, soit aussi parce qu'on ne l'applique pas mais qu'elle est cependant présente. Dans cette seconde occurrence, les références à la loi sont efficaces de façon symbolique et inconsciente, du fait de leur application virtuelle, si l'État ou un autre acteur assez puissant (capable de mobiliser l'appareil étatique d'application et de sanction) le décide.

Ce second registre, qui est celui de l'efficacité symbolique, fonctionne de façon permanente, « structurelle » et sans doute largement inconsciente. A ce niveau, la loi fonctionne et produit des effets sociaux en tant que repère normatif pour les pratiques polymorphes des acteurs sociaux. Elle constitue sous cet aspect une balise du fonctionnement et des changements de la société, indiquant notamment le sens des transitions en cours, et permettant ainsi à certains d'anticiper sur celles-ci.

Ces deux modalités sociales d'efficacité des règles juridiques sont donc opposées mais aussi complémentaires : l'efficacité de la seconde dépend de l'existence de la première. D'une part, la loi est au

(15) Comme l'ont montré diverses interventions de l'État dans cette zone depuis 1965. Voir notamment P. Bloch, *op. cit.*, 1986, p. 37, A. Adams, *la terre et les gens du Fleuve*, Paris, Karthala, 1985.

(16) G. Hesseling, « Le droit foncier dans une situation semi-urbaine : le cas de Ziguinchor », in B. Crousse, E. Le Bris et E. Le Roy (Eds), *op. cit.*, pp. 113-132.

moins partiellement appliquée et respectée, c'est-à-dire qu'elle induit des comportements « conformes », et si ce n'est pas le cas, elle s'accompagne du contrôle, de la surveillance et la répression des « infractions ». D'autre part, les réglementations étatiques structurent un ensemble de relations sociales et déterminent les stratégies d'acteurs, en tant qu'elles constituent *un* élément, *une* ressource, *un* mode de légitimité et une composante de rapport de force, parmi un ensemble d'autres facteurs qui sont socialement pertinents et efficaces.

Cette seconde modalité d'efficacité sociale de la loi apparaît particulièrement importante dans les pratiques foncières en Afrique. Ceci résulte sans doute de la combinaison de divers facteurs.

— Les acteurs sociaux non-étatiques connaissent souvent très mal le contenu des lois ou règlements qu'ils sont censés respecter ou qu'ils ont formellement approuvés.

— Même s'ils connaissent le contenu de la loi, ces acteurs préfèrent souvent ne pas la respecter si ce n'est de façon superficielle, opportuniste et sélective, et cela particulièrement en matière foncière. L'ensemble des acteurs sociaux (y compris souvent les représentants de l'État) continuent donc à se référer, éventuellement de façon « adaptée », à des registres de légitimité propres et endogènes.

— L'appareil d'État est rarement en mesure de réaliser les conditions d'une application relativement stricte et complète de la loi : information adéquate de ceux qui sont supposés la respecter, surveillance, administration, répression.

— Les représentants de l'appareil d'État sont fréquemment d'accord avec les autres acteurs pour ne pas (faire) appliquer, ou pour appliquer de façon très partielle et sélective les lois ou réglementations qu'ils ont pour mission de faire respecter.

Il est possible que ce mode de fonctionnement pour le moins souple et élastique de la sphère réglementaire et juridique soit en fait la façon la plus efficace, pour l'État et pour les acteurs et institutions qu'il regroupe, de concilier deux impératifs souvent contradictoires, mais qui sont pourtant l'un et l'autre essentiels dans la nature et les fonctions de l'État contemporain en Afrique. Le premier impératif est la fonction étatique de mise en œuvre du « développement », conçu comme une transformation volontariste des structures sociales et économiques traditionnelles, au nom de la modernité, du socialisme, de la productivité ou autres abstractions à la mode. Le second est la contrainte de maintenir un minimum de consensus social et politique, cette stabilité politique à base locale étant une condition essentielle de reproduction de l'État et des appareils d'État (17). Pour gérer et concilier ces deux impéra-

(17) Avec les avantages qui en résultent pour ceux qui gèrent ces appareils ou entretiennent avec eux des relations privilégiées.

tifs souvent contradictoires, les ressources et la marge de manœuvre disponibles pour l'État sont des plus limitées. Compte tenu de cette marge de manœuvre limitée, nous faisons l'hypothèse que l'application souple et « adaptée » des réglementations foncières est une façon efficace, pour les administrations africaines, de gérer des situations complexes et à haut potentiel de conflit comme les aspects fonciers des aménagements irrigués.

Ce faisant, l'exercice du pouvoir étatique moderne reproduit aujourd'hui certains aspects caractéristiques de la gestion des terres par l'autorité foncière coutumière : une certaine élasticité institutionnelle, un mode de régulation foncière souple et adaptable. Cette idée d'une simple modernisation d'un mode d'autorité traditionnel et de la légitimité qui l'accompagne est clairement affirmée par un commentateur — acteur hautement qualifié de la réforme foncière sénégalaise de 1964 : le premier président de la Cour suprême. Dans une formulation euphémisée, sinon euphorisante par son idéalisme et son optimisme, celui-ci affirmait en 1971 :

« L'État s'est substitué au chef de terre du système coutumier (...). C'est une véritable révolution qui s'est accomplie sans que la coutume ait été contrariée, sans que le paysan sénégalais ait été troublé dans sa vie quotidienne, sinon par son obligation d'essayer désormais d'accroître la productivité (...). Rien n'a changé si ce n'est que l'État est devenu chef de terre » (18).

Et pourtant, comme on l'a montré par ailleurs (19), « tout » ou presque tout a changé, avec cette réforme, dans la logique de mise en valeur et de mobilisation de la terre. Mais sans doute ce changement devait-il, pour se réaliser, se nier comme changement et s'affirmer comme une simple continuation « adaptée » de la légitimité coutumière.

Paul Mathieu

*Institut d'études du développement
Université de Louvain*

(18) K. M'Baye, « Le régime des terres au Sénégal », in *Le droit de la terre en Afrique au sud du Sahara*, Paris, Maisonneuve et Larose, 1971, pp. 152-157.

(19) Voir notamment P. Mathieu, « L'aménagement de la vallée du fleuve Sénégal : transformations institutionnelles et objec-

tifs coûteux de l'autosuffisance alimentaire », *Mondes en développement*, t. 13, 1985, pp. 649-665 ; C. Reboul, « Économie marchande et systèmes de culture dans les campagnes sénégalaises », *Revue Tiers-Monde*, 1977, n° 72, pp. 779-796.